

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour le 1<sup>er</sup> semestre 1896, par ordonnance de délégations du 21 février dernier, au titre des divers chapitres du budget Colonial ;

Vu la situation des crédits à la date du 4 mai 1896 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif et sa proposition ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-quatre mille sept cents francs* sont ouverts au Chef du service Administratif, au titre du budget Colonial, Services militaires, de l'exercice 1896, et répartis comme suit :

Chapitre 12. — Commissariat colonial. . . .	2.700 »
— 13. — Gendarmerie coloniale . . . .	16.000 »
— 14. — Hôpitaux — Personnel. . . .	6.000 »
Ensemble. . . . .	<u>24.700 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances de délégation supplémentaires qui vont être de mandées au Département par la plus prochaine occasion.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 172. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget Colonial, exercice 1896, un crédit provisoire de la somme de 5,000 francs.

(Du 13 mai 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret financier des Colonies du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;